



**PRÉFET
DU PUY DE DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2020

Nos réf. : 20200817-RAP-63-0744-Pics-pollution-Saipolv2.odt

Département du Puy de Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SAIPOL – Commune de Lezoux

Modification des prescriptions techniques

Rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées

OBJET : Emissions atmosphériques en cas de pics de pollution

P. J. : Projet de prescriptions techniques

1) Contexte

Dans le cadre de la lutte contre les pics de pollution atmosphérique, la préfète du Puy de Dôme a pris un arrêté encadrant la gestion des pics de pollution atmosphérique¹ le 20 novembre 2017.

Cet arrêté prévoit 3 procédures applicables en fonction du niveau de pollution attendu ou en cours : une procédure d'information-recommandation et 2 procédures d'alerte (niveaux N1 et N2/N2 aggravé). Les procédures d'alerte prévoient des mesures contraignantes, notamment applicables au secteur industriel. L'une de ces mesures, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement, déclinée aux niveaux N1 et N2, dispose que « *Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 1 [respectivement 2] sont activées sans délai par les exploitants (...)* ».

Or, peu d'installations classées ont obligation à ce jour de mettre en œuvre de telles prescriptions en application de leur arrêté préfectoral d'autorisation. Aussi, la réalisation d'une étude technico-économique destinée à identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire les émissions atmosphériques en cas de pics de pollution, a été prescrite aux plus gros émetteurs industriels du département par une série d'arrêtés préfectoraux pris fin 2018.

Une telle étude a notamment été prescrite à la société SAIPOL par l'arrêté n°18-01471 du 12 septembre 2018.

Il imposait la réalisation d'une étude technico-économique destinée à identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire les émissions atmosphériques, en particulier de COV, en cas de pics de pollution. Cette étude devait être transmise dans un délai de 6 mois.

Cette étude a été transmise le 12 avril 2019.

¹ Les polluants visés limitativement par l'arrêté sont : les particules fines (PM 10), le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ozone.

L'inspection des installations classées propose d'imposer à Saipol la mise en place de mesures proportionnées de réduction des émissions en cas de pic de pollution basées en partie sur les résultats de l'étude technico-économique susvisé.

2) Mesures envisagées

De façon générale, les industriels sont invités à prendre toutes mesures de nature à réduire les émissions en cas de déclenchement du niveau « information/recommandation » et à informer et sensibiliser son personnel.

Les principales mesures suivantes sont prévues en cas d'atteinte du niveau d'alerte N1 :

- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement ;
- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de polluants ;
- renforcement du contrôle des dispositifs de contrôle en continu des émissions ;
- report des arrêts techniques programmés sans vidange de l'installation ;
- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de composés organiques volatils ;
- Vigilance accrue sur les résultats des mesures.

En cas d'atteinte du niveau N2 ou N2 aggravé, les mesures suivantes sont proposées en sus des mesures d'alerte prévues pour le niveau N1 :

- Activation des mesures du premier niveau d'alerte ;
- Report des phases de test d'unité ;
- Non redémarrage de l'installation émettrice de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution lorsqu'elle est arrêtée avec vidange complète.
- mise en œuvre de toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

L'arrêt ou diminution de production de l'atelier n'est pas retenu dans les actions car cela aurait à court terme pour effet de rejeter des quantités plus importantes que si l'installation tournait en régime permanent.

De plus, une prolongation d'un arrêt technique programmé, sans vidange complète de l'installation, n'est pas proposé pour des raisons de sécurité.

Cependant, après échange avec l'exploitant, il est apparu qu'une baisse de cadence sans dégradation des rejets serait possible. L'installation fonctionne au nominal à environ 25 à 26 tonnes de graines tritureres par heure. Cette cadence pourrait être diminuée à 22 tonnes par heure en cas de niveau N2 aggravé. L'inspection propose donc d'imposer cette baisse de cadence dans le projet d'arrêté joint.

Enfin, une mesure plus pérenne sur les émissions d'hexane a été demandée à l'exploitant suite à l'inspection du 24 septembre 2020. Il s'agit de l'étude de la mise en place d'un système de récupération du ciel gazeux du camion citerne de livraison d'hexane (actuellement ouvert à l'atmosphère lors du dépotage).

3) Impact de ces propositions

Le nombre de pics de pollution atmosphérique sur les dernières années est repris ci-dessous pour le Puy-de-Dôme :

2018 :

- 1^{er} trimestre : néant
- 2^{ème} trimestre : néant
- 3^{ème} trimestre : 2 jours en N1 pour l'ozone
- 4^{ème} trimestre : néant

2019 :

- 1^{er} trimestre : néant
- 2^{ème} trimestre : 2 jours en information/recommandation pour l'ozone ou les PM10
- 3^{ème} trimestre : 2 jours en information/recommandation pour l'ozone
- 4^{ème} trimestre : néant

Considérant que le département du Puy-de-Dôme n'a connu aucun déclenchement de pic de pollution atmosphérique de niveau N2 sur les deux dernières années, l'impact de ces propositions sur l'activité industrielle ne nous semble pas disproportionné au regard des bénéfices que ces mesures peuvent générer au plan environnemental en cas pic de pollution.

Ces mesures sont par ailleurs comparables à celles déjà imposées aux industriels d'autres départements de la région, qui émettent des quantités équivalentes de polluants.

4) Proposition de l'inspection des installations classées

Conformément à l'article R181-39 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose que le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport soit signé sans consultation du CODERST, après la phase de contradictoire requise par les textes.

Ce projet doit néanmoins être communiqué par le préfet à l'industriel, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'Environnement, Catégorie installations classées 2020.10. 12 Signé	Signé 2020.10.12	Signé 2020.10.12
--	--------------------------------	--------------------------------